

## **SEANCE DU 27 AVRIL 2009**

### **PRESENTS :**

**M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;**  
**M. J. VOETS, Mme A. QUARANTA, M. G. VALLEE, Melle M. MAES, Mme P. MARTIN et**  
**M. D. PARENT, Echevins ;**  
**M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, M. REMONT, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE,**  
**M. IACOVODONATO, Mme VELAZQUEZ, Mme CAROTA, M. LABILE, Melle COLOMBINI,**  
**M. GROOTEN, M. LEDOUBLE, M. LONGREE, Mme BERTRAND, M. DEMOLIN, M. GIELEN,**  
**M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE, Conseillers communaux ;**  
**M. S. NAPORA, Secrétaire communal.**

### **EXCUSES :**

**M. DUBOIS, Conseiller communal.**

### **EN COURS DE SEANCE :**

- **M. FALCONE, Conseiller communal, entre en séance au point 10 de l'ordre du jour ;**
- **M REMONT, Conseiller communal, quitte la séance à l'issue du point 13 de l'ordre du jour ;**
- **M. ALBERT, Conseiller communal, s'absente durant les points 16 à 20 de l'ordre du jour.**

## **ORDRE DU JOUR**

### **SEANCE PUBLIQUE**

1. *Marché relatif à la mise en place d'un nouveau système de téléphonie aux bâtiments de l'Hôtel communal, de la Maison de l'Emploi et de la bibliothèque-pivot – Cahier spécial des charges.*
2. *Marché relatif à la mise en place de nouveaux serveurs informatiques et de nouvelles applications de gestion de la comptabilité et des taxes – Cahier spécial des charges.*
3. *Marché relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude et l'élaboration d'un dossier inhérent aux travaux de modification des garages de l'ancienne mairie de Horion-Hozémont.*
4. *Règlements complémentaires de suppléance sur la police de la circulation routière (2 dossiers).*
5. *Convention réciproque de mise à disposition gratuite de matériel entre entités communales à conclure avec la Ville de Seraing.*
6. *Modification du plan triennal 2007-2009 – Inscription de deux projets d'investissements d'intérêt public supplémentaires pour 2009 – Dossiers relatifs aux travaux d'amélioration des installations de chauffage de la mairie de Grâce et de rénovation de la rue de la Poule.*
7. *Enseignement communal – Publication des emplois vacants au 15 avril 2009.*
8. *Compte de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2008.*
9. *Marché relatif aux travaux de rénovation du hall omnisports de la rue des XVIII Bonniers – Cahier spécial des charges.*
10. *Marché relatif aux travaux de rénovation de la piscine communale – Phase II – Cahier spécial des charges.*
11. *Gestion et organisation des collectes des déchets ménagers – Dessaisissement en faveur de l'Intercommunale SCRL INTRADEL.*
12. *Renonciation par la Commune à l'expropriation de biens sis rue du Talus.*
13. *Projet d'élargissement de la voirie existante rue Lairisse dans le cadre d'un permis d'urbanisme relatif à la construction en deux phases de vingt et une maisons unifamiliales.*
14. *Adoption d'une motion du Conseil communal se déclarant « commune sans OGM ».*
15. *Principe d'octroi d'une aide aux sinistrés des Abruzzes.*

### **SEANCE A HUIS CLOS**

16. *Autorisation d'intenter une action conjointe en responsabilité civile devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles.*
17. *Intervention exceptionnelle dans le cadre de l'application du règlement communal de taxe sur les services minimum et complémentaires relatifs à la gestion des déchets – Confirmation de la décision du Collège communal du 17 mars 2008.*
18. *Intervention exceptionnelle dans le cadre de l'application du règlement communal de taxe sur les services minimum et complémentaires relatifs à la gestion des déchets – Confirmation de la décision du Collège communal du 02 mars 2009.*
19. *Constitution d'une réserve de promotion aux fonctions de chef de bureau administratif à titre définitif.*
20. *Constitution d'une réserve de recrutement aux fonctions de chef de bureau administratif à titre définitif.*
21. *Nomination d'un chef de bureau administratif à titre définitif par promotion.*
22. *Nomination d'un chef de bureau administratif en stage préalablement à une nomination définitive.*
23. *Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant communal.*
24. *Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un maître spécial d'éducation physique.*
25. *Nomination à titre définitif, pour une charge de 24 périodes, d'une institutrice primaire.*
26. *Nomination à titre définitif, pour une charge de 2 périodes supplémentaires, d'un maître spécial de morale non confessionnelle.*

\*\*\*\*\*

**POINT 1 : MARCHÉ RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU SYSTÈME TÉLÉPHONIQUE À L'HOTEL COMMUNAL, LA MAISON DE L'EMPLOI ET LA BIBLIOTHÈQUE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Informatique a établi un cahier des charges N° 2009/1-INF pour le marché ayant pour objet "mise en place d'un nouveau système téléphonique à la mairie de Hollogne, la Maison de l'Emploi et du Social et la bibliothèque" ;

Considérant que pour le marché ayant pour objet "mise en place d'un nouveau système téléphonique à la mairie de Hollogne, la Maison de l'Emploi et du Social et la bibliothèque", le montant estimé s'élève à 48.200,00 € hors TVA ou 58.322,00€, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2009, article 10400/123-13 ;

Considérant que le crédit sera financé par Fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N°. 2009/1-INF et le montant estimé du marché ayant pour objet "mise en place d'un nouveau système téléphonique à la mairie de Hollogne, la Maison de l'Emploi et du Social et la bibliothèque", établis par le Service Informatique.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 48.200,00 € hors TVA ou 58.322,00 €, 21 % TVA comprise.

**Article 2** : Le marché précité est passé par procédure négociée sans publicité.

**Article 3** : Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 10400/123-13 du budget ordinaire de l'exercice 2009.

**Article 4** : La présente délibération est exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

**Article 5** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

## **POINT 2 : MARCHÉ RELATIF A LA MISE EN PLACE DE NOUVEAUX SERVEURS INFORMATIQUES ET DE NOUVELLES APPLICATIONS DE GESTION DE COMPTABILITÉ ET DE TAXE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Considérant que le Service Informatique a établi un cahier des charges N° 2009/2-INF pour le marché ayant pour objet "Mise en place de nouveaux serveurs informatiques et de nouvelles applications de gestion de comptabilité et de taxe";

Considérant la spécificité du marché et la nature des fournitures et services faisant l'objet de celui-ci ;

Considérant qu'il est de saine gestion de passer ce marché par le biais de la procédure négociée sans publicité et de le scinder en 2 lots, soit :

- Lot 1: Matériel, estimé à 18.600,00 € hors TVA ou 22.506,00 €, 21 % TVA comprise;

- Lot 2: Logiciels - Installation- Configuration- Formation, estimé à 47.370,00 € hors TVA ou 57.317,70 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que pour le marché ayant pour objet "Mise en place de nouveaux serveurs informatiques et de nouvelles applications de gestion de comptabilité et de taxe", le montant estimé s'élève à 65.970,00 € hors TVA ou 79.823,70 €, 21 %TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2009, article 10400/123-13 ;

Considérant que le crédit est financé sur fond propre via un système de location-financement réparti sur 60 mensualités ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N°. 2009/2-INF et le montant estimé du marché ayant pour objet "Mise en place de nouveaux serveurs informatiques et de nouvelles applications de gestion de comptabilité et de taxe", établis par le Service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au

cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 65.970,00 € hors TVA ou 79.823,70 €, 21 %TVA comprise.

Le marché est divisé en lots:

- Lot 1: Matériel, estimé à 18.600,00 € hors TVA ou 22.506,00 €, 21 % TVA comprise;
- Lot 2: Logiciels - Installation- Configuration- Formation, estimé à 47.370,00 € hors TVA ou 57.317,70 €, 21 % TVA comprise;

**Article 2** : Le marché précité est passé par procédure négociée sans publicité.

**Article 3** : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2009, article 10400/123-13.

**Article 4** : La présente délibération est exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

**Article 5** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre ce dossier comme il convient.

---

### **POINT 3 : MARCHE RELATIF A LA « DÉSIGNATION D'UN ARCHITECTE POUR L'ÉTUDE DES MODIFICATIONS DES GARAGES DE LA MAIRIE DE HORION » - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup> a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le service des Travaux a établi un cahier des charges N° 2009-01gs pour le marché ayant pour objet "Désignation d'un architecte pour l'étude des modifications des garages de la Mairie de Horion" ;

Considérant que pour le marché ayant pour objet "Désignation d'un architecte pour l'étude des modifications des garages de la Mairie de Horion", le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le cahier des charges N° 2009-01gs et le montant estimé du marché ayant pour objet "Désignation d'un architecte pour l'étude des modifications des garages de la Mairie de Horion", établis par le service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21 % TVA comprise.

**Article 2** : Le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

**Article 3** : Le crédit permettant la dépense est porté à l'article 10400/747-51 du service extraordinaire du budget communal par le biais de sa première modification.

**Article 4** : Le Collège communal est chargé de l'exécution du présente arrêté.

### **POINT 4 : REGLEMENTS COMPLEMENTAIRES DE SUPPLEANCE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE – 2 DOSSIERS.**

---

**PREAMBULE :**

**M. ALBERT** souhaiterait qu'en ce qui concerne la rue du Centre, une ligne blanche soit tracée sur le trottoir d'une largeur de 4 mètres pour les problèmes de stationnement rencontrés.

**M. le Bourgmestre** indique que l'avis des riverains sera sollicité dès lors qu'il n'est pas certain que ce sera bien eux qui occuperont les stationnements.

**1<sup>ER</sup> REGLEMENT :**

**Le Conseil communal,**

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'à la demande et après consultation d'une partie de la population riveraine directement intéressée, il est souhaitable d'implanter des modifications aux règles relatives au stationnement Chaussée de Liège, afin de faciliter la circulation, augmenter la sécurité des usagers et prévenir les accidents ;

Considérant que la mesure prévue concerne la voirie régionale (M.E.T.) ;

Considérant que cet aménagement et son entretien futur constituera une charge communale ;

A l'unanimité;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 – STATIONNEMENT (E9e)**

Chaussée de Liège, des emplacements de stationnement « 4 roues sur le trottoir » sont tracés de la mitoyenneté des immeubles 373 et 375 jusqu'en deçà du garage de l'immeuble 383.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux E9e avec les additionnels de type Xa et Xb et par marquage au sol de couleur blanche.

**ARTICLE 2 – DISPOSITION FINALE**

Le présent règlement est soumis à l'approbation de Monsieur le Ministre Wallon de l'Equipement et des Transports.

**2<sup>EME</sup> REGLEMENT :**

**Le Conseil communal,**

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est souhaitable d'interdire le stationnement rue Mathieu de Lexhy, sur une distance de 10 mètres au départ du boîtier radar pour que ce dernier puisse être opérationnel dans le sens « Hollogne » vers Saint-Nicolas ;

Considérant que la mesure prévue concerne la voirie régionale (M.E.T.) ;

Considérant que cet aménagement et son entretien futur constituera une charge communale ;

A l'unanimité ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 – STATIONNEMENT INTERDIT (Lignes jaunes discontinues)**

Rue Mathieu de Lexhy, le stationnement est interdit sur une distance de 10 mètres, dans le sens « Hollogne » vers Saint-Nicolas, au départ du boîtier radar sis du côté opposé à l'immeuble portant le numéro 226.

Cette mesure sera matérialisée par marquage au sol de lignes jaunes discontinues telles que prévues à l'article 75.1.2° du Code de la Route.

## **ARTICLE 2 – DISPOSITION FINALE**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de Monsieur le Ministre Wallon de l'Equipement et des Transports.

## **POINT 5 : MISE A DISPOSITION GRATUITE DE MATERIEL ENTRE ENTITES COMMUNALES – CONCLUSION D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE GRACE-HOLLOGNE ET LA VILLE DE SERAING.**

---

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal de la Ville de Seraing du 26 mai 2008 établissant une tarification dans le cadre de l'occupation de ses diverses installations culturelles et l'utilisation de ses matériel et mobilier communaux ;

Considérant que cet arrêté prévoit d'accorder la gratuité aux demandes émanant de diverses entités, dont notamment les Communes de Liège, Flémalle, Saint-Nicolas, Ans, Herstal, Grâce-Hollogne et Neupré ce, sous réserve de l'établissement d'une convention préalable entre chacune d'elles et la Ville de Seraing ;

Considérant que par courrier du 11 mars 2009 la Ville de Seraing lui soumet un projet de convention réciproque à conclure dans ce contexte ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE**, comme suit, les termes de la convention à conclure entre la Commune de Grâce-Hollogne et la Ville de Seraing, dans le cadre de la mise à disposition gratuite et réciproque de matériel :

**Article 1** : Les parties à la présente s'engagent, l'une vis-à-vis de l'autre et, réciproquement, à mettre à disposition du mobilier en général, du matériel de signalisation et de sécurisation routière.

La présente convention ne régit pas la mise à disposition de matériel roulant motorisé.

**Article 2** : A titre de réciprocité, les mises à disposition reprises à l'article 1 sont gratuites dans le chef de la partie emprunteuse.

**Article 3** : Sauf accord contraire, ou cas de force majeure, la demande de mise à disposition doit être introduite au moins deux (2) mois avant la date de celle-ci.

**Article 4** : La partie emprunteuse souscrit, auprès de l'assureur de son choix, un contrat d'assurance couvrant de tous les risques généralement quelconques le mobilier repris à l'article 1 et mis à disposition.

**Article 5** : Sauf convention contraire, la partie emprunteuse réalise les transports rendus nécessaires par la mise à disposition tant à l'aller qu'au retour.

**Article 6** : La partie emprunteuse rend le mobilier en général ainsi que le matériel de signalisation et de sécurisation routière mis à disposition, dans le même état qu'il l'a emprunté.

**Article 7** : La présente convention est conclue pour une durée illimitée. Néanmoins, chacune des parties peut y mettre fin, à tout moment, moyennant un préavis de six (6) mois signifié par courrier recommandé à l'autre partie.

**Article 8** : Tous conflits et différends pouvant résulter de l'application de la présente convention sont prioritairement réglés de manière amiable par les représentants désignés par les parties.

Tous conflits et différends subsistant après concertation des représentants des parties sont de la seule compétence des Tribunaux de l'Arrondissement de Liège.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINT 6 : MODIFICATION DU PLAN TRIENNAL 2007-2009 – INSCRIPTION DE DEUX PROJETS D'INVESTISSEMENTS D'INTERET PUBLIC SUPPLEMENTAIRES POUR 2009 (RENOVATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DE LA MAIRIE DE GRACE ET RENOVATION DE LA RUE DE LA POULE).**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le décret du 8 décembre 2005 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public ;

Vu ses délibérations des 10 septembre 2007 et 25 février 2008 relatives au programme triennal communal pour les années 2007-2008-2009 ;

Considérant que le solde actuel de l'enveloppe budgétaire du plan triennal 2007-2009 permet de programmer des projets investissements d'intérêt public à réaliser en 2009 ;

Considérant qu'il est dès lors opportun d'inscrire au présent plan triennal deux dossiers supplémentaires, soit :

- d'une part, la rénovation des installations de chauffage de la mairie de Grâce pour un montant total de 380.297,36 € T.V.A. comprise, représentant 26.181,70 € T.V.A. comprise (pour la partie « conciergerie »), 290.909,98 € T.V.A. comprise (pour la partie « école ») et 63.205,68 € T.V.A. comprise (pour la partie « administration ») ;

- d'autre part, la réfection de la rue de la Poule pour un montant de 134.945,00 € T.V.A. comprise ;

Considérant que seule la partie « administration » du dossier susvisé de rénovation des installations de chauffage sera subsidié par le Service Public de Wallonie, à raison de 60 % ;

Considérant qu'il convient dès lors d'introduire le présent dossier de rénovation des installations de chauffage de la mairie de Grâce auprès de la cellule UREBA afin d'obtenir des subsides complémentaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

1. de proposer au Ministre compétent l'inscription de deux dossiers supplémentaires au programme d'investissements d'intérêt public pour l'année 2009, soit :
  - les travaux de rénovation des installations de chauffage de la mairie de Grâce pour un montant de 380.297,36 € T.V.A. comprise ;
  - les travaux de rénovation de la rue de la Poule pour un montant de 134.945,00 € T.V.A. comprise ;
2. d'introduire auprès de la cellule UREBA le dossier de rénovation des installations de chauffage de la mairie de Grâce.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINT 7 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL – PUBLICATION DES EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2009.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le Statut du Personnel subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné tel que modifié ;

Considérant qu'il appartient au Pouvoir Organisateur de procéder à la publication des emplois vacants au sein de l'enseignement qu'il organise, à la date du 15 avril de l'année en cours ;

A l'unanimité,

**ARRETE**, à la date du 15 avril 2009, les emplois vacants au sein de l'enseignement communal, se répartissant comme suit :

**1.- ENSEIGNEMENT PRIMAIRE :**

Une charge complète (24 périodes) d'instituteur ;  
Une charge de 2 périodes de maître spécial de morale non confessionnelle.

**2.- ENSEIGNEMENT MATERNEL :**

Aucun emploi vacant.

---

**POINT 8 : COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE, DE BIERSET, POUR L'EXERCICE 2008 (REF. 34.01).**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2008, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 23 février 2009 et déposé ensuite auprès du Secrétariat communal avec les pièces justificatives y relatives ;

Considérant que ledit compte porte en recettes la somme 25.707,33 €, en dépenses la somme 22.259,79 € et clôture avec un excédent de 3.447,54€ ce, grâce à un supplément communal de 6.187,00 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte ;

Considérant que toutes les dépenses ont été maintenues dans les limites des crédits budgétaires approuvés ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le compte de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, relatif à l'exercice 2008, arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 23 février 2009 et portant :

- En recettes : la somme de 25.707,33 €
- En dépenses : la somme de 22.259,79 €
- En excédent (boni) : la somme de 3.447,54 €.

**ENGAGE** le Trésorier de la Fabrique d'église à privilégier l'établissement d'un mandat de paiement par dépense plutôt que de mandats collectifs.

---

**POINT 9 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DU HALL OMNISPORT DE LA RUE DES XVIII BONNIERS – CAHIER SPECIAL DES CHARGES, PLANS ET DEVIS ESTIMATIF – APPROBATION DU DOSSIER.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu les délibérations du Collège communal du 02 juin 2008 relatives à la désignation des auteurs de projet, tant en architecture qu'en techniques spéciales, chargés d'élaborer le dossier de rénovation du hall omnisports de la rue des XVIII Bonniers ;

Vu le projet dressé dans ce contexte par les SA. PISSART et COPPEE-COURTOY comprenant les cahier spécial des charges, plans et devis estimatifs, tel qu'arrête le 30 mars 2009 au montant global de 1.095.455,81 € T.V.A. comprise détaillé comme suit :

- partie architecturale (gros œuvre et parachèvement) : 511.349, 37 € (hors TVA) ;
- partie techniques spéciales (chauffage et ventilation, sanitaire, électricité et panneaux photovoltaïques) : 393.986,01 € (hors TVA) ;
- TVA 21 % : 191.120,43 €

Considérant que les subsides prévus pour ce genre de dossier sont estimés à 60 %, majoré de 30 % pour les économies d'énergie par la Cellule UREBA ; que la part communale s'élèverait à 405.139 € T.V.A.C. ;

Considérant les crédits inscrits à l'article 76400/724-54 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2009 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**APPROUVE**, tels que dressés le 30 mars 2009 par les SA. PISSART et COPPEE-COURTOY, les cahier spécial des charges, devis estimatif et plans relatifs au projet de travaux de rénovation du hall omnisport de la rue des XVIII Bonniers ce, pour un montant global de 1.095.455,81 € T.V.A. comprise.

**MARQUE SON ACCORD** sur la prise en charge de la part communale dans le coût des travaux, soit 405.139 € TVAC.

**DECIDE :**

- d'attribuer ce marché par voie d'adjudication publique ;
- de solliciter les subsides prévus pour la réalisation des travaux dont question.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **POINT 10 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE LA PISCINE COMMUNALE COUVERTE RUE FORSVACHE – PHASE II – LOTS I, II, III – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

---

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup> a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le projet dressé les 21 et 29 janvier 2009 par D. FRANCK, Architecte et la SCRL B.I.C.E., Bureau d'études, auteurs de projet désigné dans le cadre du marché relatif aux travaux de rénovation de la piscine communale couverte rue Forsvache, phase II (lots I, II et III) ;

Considérant les cahier spécial des charges, plans et devis estimatif dudit marché scindé en 3 lots, tels qu'arrêtés dans ce contexte au montant global estimé à 385.408,95 € TVA (21 %) comprise, détaillé comme suit :

- Lot I - gros-œuvre : 269.842,22 € T.V.A. 21% comprise ;
- Lot II - sanitaire-ventilation : 41.552,61 € T.V.A.21 % comprise ;
- Lot III - électricité générale : 74.014,12 € T.V.A.21 % comprise.

Considérant que les subsides prévus pour ce genre de dossier sont estimés à 60% ; que la part communale s'élèverait à 154.163,58 € T.V.A.C. ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver, tels que dressés les 21 et 29 janvier 2009 par les auteurs de projet susvisés, les cahiers des charges, plan et devis estimatif du marché ayant pour objet " rénovation de la piscine communale couverte rue Forsvache – Phase II – lots I, II et III " ce, aux conditions y mentionnées et au montant global estimé à 385.408,95 € 21 % TVA comprise.

**Article 2** : d'attribuer ce marché par voie d'adjudication publique.

**Article 3** : de solliciter les subsides prévus pour la réalisation des travaux dont question.

**Article 4** : de financer cette dépense par le biais des crédits inscrits à l'article 76400/724-53 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2009.

**Article 5** : de porter cette décision sur la liste récapitulative transmise à l'Autorité supérieure.

**Article 6** : de charge le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **POINT 11 : GESTION ET ORGANISATION DES COLLECTES DES DECHETS MENAGERS – DESSAISISSEMENT EN FAVEUR DE L'INTERCOMMUNALE SCRL INTRADEL.**

---

### **PREAMBULE :**

**Mme CAROTA** constate que la solution des conteneurs est la moins pire parmi celles qui existent à l'heure actuelle. Elle s'inquiète toutefois sur les trois forfaits qu'INTRADEL propose aux communes pour couvrir leurs dépenses liées à la collecte des déchets, soit le taux de couverture imposé par la Région wallonne. Ceci engendrerait encore une augmentation pour les ménages composés de trois personnes par rapport à la situation présente où une augmentation est déjà intervenue.

**Mme. PIRMOLIN** s'inquiète de la mention du rapport exposé pour la présentation de ce point selon laquelle les montants d'une nouvelle taxe applicable seraient supérieurs aux propositions tarifaires présentées le 09 mars 2009 par les représentants de l'intercommunale.

**M. le Bourgmestre** recadre le débat en précisant que celui de la nouvelle taxe communale ne sera abordé que lors de la séance du Conseil communal du mois d'octobre 2009, voire préalablement en fonction des travaux d'élaboration du budget communal pour l'exercice 2010.

**M. FALCONE** s'interroge sur l'absence de politique communale de sensibilisation des citoyens au tri des déchets. Il désirerait qu'une politique effective soit élaborée afin de réduire la quantité de déchets produits.

**M. le Bourgmestre** observe que Grâce-Hollogne est devenue une commune hautement visitée, essentiellement par des travailleurs, eu égard aux diverses zones d'activités économiques ; ces visiteurs apportent à l'évidence une quantité de déchets supérieure à d'autres communes en comparaison à son nombre d'habitants.

### **ENSUITE, LE CONSEIL DELIBERE COMME SUIV :**

**Le Conseil communal,**

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 § 4, 2°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tels que modifiés à ce jour ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que la Commune est membre de la SCRL INTRADEL, association intercommunale de traitement des déchets liégeois ;

Considérant que le capital de l'Intercommunale est détenu intégralement par des personnes morales de droit public ;

Considérant les statuts de l'Intercommunale INTRADEL en vertu desquels, par son adhésion à l'Intercommunale, la Commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'Intercommunale, de la mission qui lui incombe de traiter les déchets ménagers et assimilés ;

Considérant dès lors que l'Intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;

Considérant l'article 3, alinéa 2, 5°, des statuts de l'Intercommunale qui prévoit la possibilité d'accepter, à la demande d'une ou plusieurs communes associées, la mission de collecter, tout ou partie, des déchets à traiter et d'assurer les transports y afférents, mission pour laquelle INTRADEL s'engage à utiliser en priorité les membres du personnel des communes associées affectés à ces activités ;

Considérant l'article 7, §2, 2°, des statuts de l'Intercommunale qui prévoit qu'au cas où l'Intercommunale se verrait confier la mission de collecter les déchets ménagers sur le territoire d'une ou de plusieurs communes, les communes associées contracteraient pour cette activité les mêmes obligations que celles prévues pour le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que dans l'hypothèse où la Commune confierait à l'Intercommunale la mission de collecter les déchets ménagers sur son territoire, l'Intercommunale se verrait ainsi substituée à la Commune pour la gestion et l'organisation de cette compétence, la Commune renonçant ainsi clairement par le fait même de ce dessaisissement à exercer cette activité ;

Considérant que la Commune s'est déjà dessaisie en faveur de l'Intercommunale de sa mission relative à la collecte sélective de la fraction sèche des déchets ménagers ;

Considérant que la situation particulière de la Commune en matière de collecte des déchets ménagers est actuellement la suivante :

- contrat avec la S.A. Sita Wallonie venant à échéance le 31 décembre 2009 ;

Considérant la proposition formulée par INTRADEL d'assurer, outre la collecte sélective de la fraction sèche des déchets ménagers, la collecte de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés ou, à tout le moins, leurs fractions organiques et résiduelles ;

Considérant que confier la collecte des déchets ménagers à INTRADEL permet d'assurer une pleine mise en œuvre, au moindre coût, des principes de gestion de l'environnement et notamment des nouvelles dispositions réglementaires concernant la gestion des déchets ;

Que cette mise en œuvre permet d'assurer une collecte sélective et séparée de la fraction organique des déchets ménagers et ainsi maximaliser le recyclage et diminuer les quantités de déchets à valoriser énergétiquement ;

Qu'elle diminue en conséquence la quantité de déchets à enfouir en centre d'enfouissement technique ;

Qu'elle permet en outre de rationaliser les collectes réalisées sur le territoire de la commune et d'atteindre la taille critique nécessaire à la réalisation d'économies d'échelle ;

Que le dessaisissement ne concerne que la collecte de la fraction organique et de la fraction résiduelle des ordures ménagères ou assimilés, la Commune conservant pour le surplus sa pleine autonomie ;

Que le dessaisissement sollicité par INTRADEL se limite à une durée de 7 ans (période de 2010 à 2016) ;

Que les statuts de l'Intercommunale garantissent aux Communes de conserver en toutes circonstances la maîtrise et la prépondérance au sein de l'association ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**DÉCIDE :**

1. de confier à l'Intercommunale SCRL INTRADEL la mission de collecter la fraction organique et la fraction résiduelle des ordures ménagères, ces déchets ménagers s'entendant au sens du décret relatif aux déchets susvisé et de la réglementation en vigueur en Région Wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient sur le territoire de la Commune à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2016 inclus ;
2. de se dessaisir de manière exclusive pour cette même durée en faveur de la SCRL INTRADEL avec pouvoir de substitution, de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers

- telles que définies au point 1 ;
3. de renoncer explicitement à poursuivre cette activité jusqu'au 31 décembre 2016 inclus ;
  4. de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

**POINT 12 : RENONCIATION PAR LA COMMUNE A L'EXPROPRIATION DE BIENS SIS RUE DU TALUS DANS LE CADRE DU PLAN COMMUNAL D'AMENAGEMENT (P.C.A.) N° 4 TER.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine et, plus particulièrement son article 68, lequel prévoit que lorsque dans un délai de dix ans à partir de l'approbation d'un plan d'expropriation, les acquisitions d'immeubles n'ont pas été réalisées ou que la procédure en expropriation n'a pas été entamée, le propriétaire peut, par lettre recommandée à la poste, inviter l'autorité compétente à renoncer à l'expropriation de son bien ;

Considérant le Plan Communal d'Aménagement n° 4 Ter dit « Propriété Body » (partie) et approuvé par Arrêté Ministériel du 26 septembre 1989, tendant à la création d'une zone d'équipements communautaires, une zone de parking et une zone de verdure, rue du Talus, en l'entité, parcelles cadastrées 2<sup>ème</sup> Division, Section B, n°s 296s (immeuble rue Grande, n°73), 295t (immeuble rue du Talus, n°5), 294c (immeuble rue du Talus, n°6), 294e (garage rue du Talus) et 297a (Terrain) ;

Considérant que la mise en œuvre de ce P.C.A. nécessitait l'expropriation de l'entièreté des immeubles et ruines repris dans son périmètre ;

Considérant qu'aucune démarche visant à l'aboutissement de ce dossier n'a été entreprise depuis lors et qu'il n'est plus d'intérêt public de le poursuivre ;

Considérant que les Plans Communaux d'Aménagement postérieurs au 22 avril 1962 ne sont pas susceptibles d'être abrogés ;

Considérant la demande d'annulation de la procédure d'expropriation prévue dans le cadre dudit Plan Communal d'Aménagement n° 4 ter, telle qu'introduite le 23 mai 2008 par Monsieur AGRO Salvatore, domicilié rue du Talus, 5, propriétaire du bien sis à la même adresse et repris dans le périmètre du P.C.A. ;

Considérant les demandes de renonciation définitive à l'expropriation des biens compris dans le périmètre du P.C.A n° 4 ter telles qu'introduites par courriers recommandés le 03 novembre 2008 par les propriétaires respectifs des cinq biens susvisés concernés ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

- de renoncer à l'expropriation au sein du P.C.A. n° 4 Ter des biens dont questions sis rue du Talus, cadastrés 2<sup>ème</sup> Division, Section B, n° 296s (immeuble rue Grande, 73), 295t (immeuble rue du Talus, 5), 294c (immeuble rue du Talus, 6), 294e (garage rue du Talus) et 297a (Terrain) ;
- de diffuser cette information auprès des différents propriétaires des biens et du fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie, DGO4 - Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie à Liège.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINT 13 : PROJET D'ELARGISSEMENT DE LA VOIRIE EXISTANTE RUE LAIRISSE DANS LE CADRE D'UN PERMIS D'URBANISME RELATIF A LA CONSTRUCTION EN DEUX PHASES DE VINGT ET UNE MAISONS UNIFAMILIALES.**

---

## **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine ;

Vu le dossier de demande de permis d'urbanisme introduit le 08 novembre 2008 par la S.A. AD REALISATIONS, rue de Louveignée, 188 à 4052 Beaufays, dans le cadre de la construction en deux phases de vingt et une maisons unifamiliales pour un bien sis rue Lairisse, parcelles cadastrées 1<sup>ère</sup> division, section A, n° 604b et 610b pies, en la localité ;

Vu le plan de situation tel que dressé le 03 novembre 2008 par la SPRL Bureau d'Architectes Benoit HOCK, Clos Chanmurly, 9 à 4000 Liège ;

Considérant que la voirie concernée est reprise dans le périmètre du Plan Communal d'Aménagement n° 14, approuvé en date du 17 novembre 1985 et dont les effets sont toujours en cours ; que la voirie telle que présentée est conforme au dit P.C.A. n° 14 ;

Considérant la solidité, la salubrité, la sécurité et l'aspect urbanistique des travaux ;

Considérant le dossier constitué ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**APPROUVE**, tel qu'établi le 03 novembre 2008, le projet d'élargissement de la voirie existante rue Lairisse, comme figuré au plan joint à la demande de permis d'urbanisme relatif à la construction en deux phases de vingt et une maisons unifamiliales.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINT 14 : MOTION DU CONSEIL COMMUNAL DE GRACE-HOLLOGNE SE DECLARANT  
« COMMUNE SANS OGM ».**

---

## **Le Conseil communal,**

Considérant que les OGM soulèvent des nombreuses questions d'ordre environnemental, sanitaire, économique et éthique ;

Considérant que seules quelques multinationales disposent de brevets sur la culture d'organismes génétiquement modifiés et par là rendent totalement dépendants les agriculteurs qui les utilisent et constituent un obstacle au principe de souveraineté alimentaire ;

Considérant les menaces qui planent sur la sauvegarde de notre biodiversité ;

Considérant les études contradictoires en ce qui concerne l'impact des OGM sur la santé publique et l'environnement ;

Considérant que le Conseil européen rejette systématiquement les propositions de la Commission européenne visant à lever les clauses de sauvegarde de certains états membres en matière de culture d'OGM ;

Considérant la décision du Conseil européen du 20 octobre 2008 appelant à la nécessité de réformer les organes réglementant la commercialisation et la culture d'OGM en Europe et, notamment, l'Agence Européenne de Sécurité Alimentaire ;

Considérant le décret relatif à la coexistence des cultures de plantes génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et les cultures biologiques et son arrêté d'application qui prévoient notamment la possibilité de créer des zones sans OGM ;

Considérant que le principe de précaution doit prévaloir en matière d'OGM ;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer la sauvegarde de notre modèle agricole basé sur des exploitations familiales à taille humaine ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 voix pour et 2 voix contre (Mme ANDRIANNE et M. BLAVIER) ;

**DECIDE :**

- de se déclarer « Commune sans OGM » ;
- de ne pas planter ou utiliser d'OGM sur les terrains qui appartiennent à la Commune ;
- d'insérer des clauses particulières dans le cahier des charges des repas préparés, distribués ou financés par la Commune (dans les écoles) qui interdisent que ces repas soient préparés avec des produits contenant des OGM et de ne pas acheter des produits contenant des OGM ;

- de promouvoir les produits locaux et régionaux issus de l'agriculture wallonne traditionnelle et biologique.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **POINT 15 : PRINCIPE D'OCTROI D'UNE AIDE AUX SINISTRES DES ABRUZZES.**

---

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, plus particulièrement, ses articles 3, 7 et 9 ;

Vu les articles L3331-1 à 9, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire du 14 février 2008 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région Wallonne relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du 14 avril 2009 par laquelle le Collège communal décide d'ouvrir un compte bancaire destiné aux dons en faveur des sinistrés des Abruzzes et de proposer au Conseil communal d'octroyer une aide de 2.500 € dans ce contexte ;

Considérant qu'un tremblement de terre d'une magnitude de 6,3 sur l'échelle de Richter a secoué la région des Abruzzes dans la nuit du 05 au 06 avril 2009 ;

Considérant l'importance des dégâts et les liens existants avec la population d'immigrés italiens présents sur le territoire communal ;

Considérant qu'outre la proposition au Conseil communal d'octroyer une aide de 2.500 € dans ce contexte, il convient de permettre à la population de Grâce-Hollogne de participer financièrement à la reconstruction des immeubles détruits ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE** de l'octroi d'une aide de 2.500,00 € en faveur des sinistrés du tremblement de terre d'une magnitude de 6,3 sur l'échelle de Richter qui a secoué la région des Abruzzes dans la nuit du 05 au 06 avril 2009.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **INTERPELLATIONS DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.**

---

**Mme CAROTA** fait état que dans la Cité du Badwa, il y a une carcasse de voiture présente depuis plusieurs mois dans une pente. Cette carcasse ne cesse de descendre lentement celle-ci. Il serait bon d'envisager de l'enlever.

**M. ALBERT** remarque que dans la rue Paul Janson, les panneaux signalant la présence de travaux placés après le pont du chemin de fer constituent un danger plus important que les travaux en eux-mêmes. Il souhaiterait que des agents de la Zone de Police locale soient envoyés sur place.

**M. le Bourgmestre** répond que le nécessaire sera fait dans ces deux hypothèses.

<b>MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS</b>
------------------------------------------------------------

.....

<b>MONSIEUR LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE</b>
---------------------------------------------

